



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet  
de centrale photovoltaïque au sol  
à Mouthiers-sur-Boëme (16)**

n°MRAe 2020APNA1

dossier P-2019-9171

**Localisation du projet :** Commune de Mouthiers-sur-Boëme (16)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente  
**En date du :** 15 novembre 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

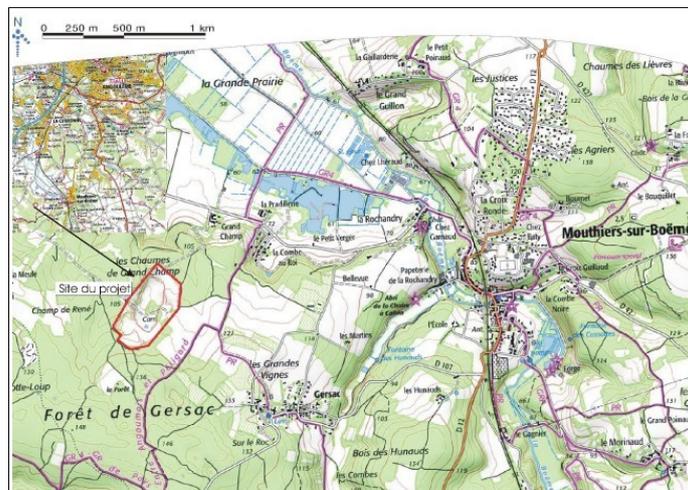
*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de juillet 2019, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à l'ouest de la commune de Mouthiers-sur-Boème, au niveau de l'ancienne carrière d'extraction de pierres calcaires des Chaumes de Grand Champ, d'une surface de 16 hectares.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 8



Vue sur l'ancienne carrière – extrait étude d'impact page 12

Le projet s'étend sur la partie nord de l'ancienne carrière, sur une surface d'environ 5,5 ha, et développe une puissance voisine de 5 Mega Watts crête.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans une zone de plateau dominant la vallée de la Boème, laquelle se trouve à environ 600 m au nord. La carrière est implantée au sein des calcaires du Turonien supérieur. Plusieurs nappes d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont la nappe libre karstique du bassin versant Charente-Gironde.

En termes d'alimentation en eau potable, il y a lieu de noter la présence, à environ 650 m au nord de la carrière, de la source du Ponty exploitée pour la production d'eau potable par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. La carrière se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la source, dans lequel « l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des

points d'eau » ainsi que « le déboisement », ou « l'ouverture d'excavations » est interdit (page 62 de l'étude d'impact).

L'étude ne présente pas de **diagnostic des zones humides**, ce qui n'est pas satisfaisant d'autant que le site présente des potentialités en fond de carrière, avec la présence d'une mare. **Il y a lieu de compléter l'étude d'impact sur ce point**, en prenant en compte les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides. Le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit ainsi les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, où dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Concernant **le milieu naturel**, le site du projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, lié à la vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac, est localisé à environ un kilomètre du projet.

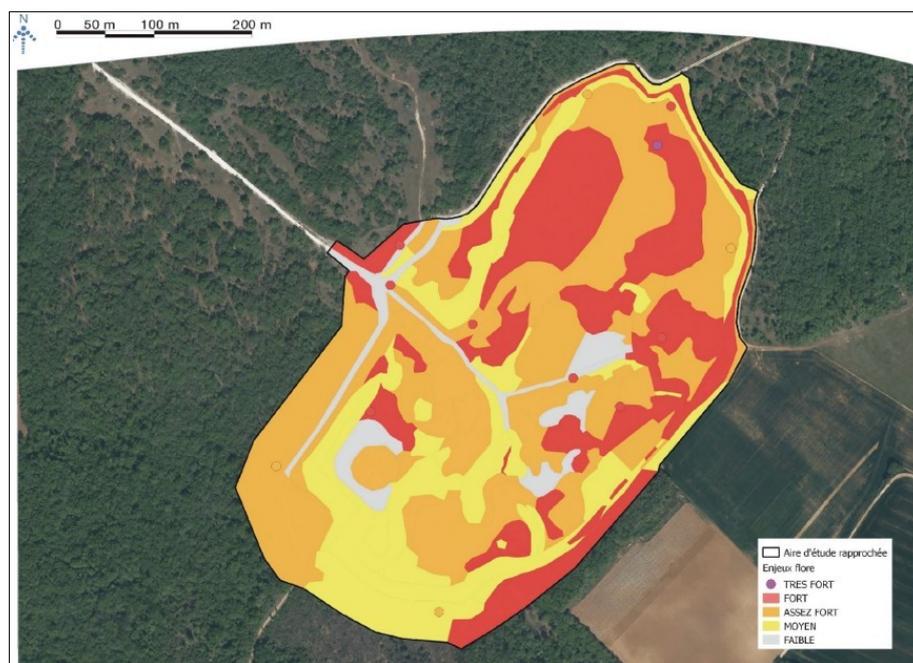
Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur plusieurs périodes de l'année (mai, juin, juillet, août, septembre 2017 puis août et septembre 2018). L'absence de prospections en période hivernale ne permet toutefois pas d'apprécier, pour cette période, les enjeux du site, notamment pour les oiseaux. **Des compléments de justification sont attendus sur ce point.**

Les investigations réalisées permettent d'identifier des habitats naturels cartographiés en page 85 de l'étude d'impact. Il y a lieu de noter la présence d'habitat d'intérêt communautaire (Bas-marais alcalin), voire d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Tonsure xérophile thermo atlantique, Pelouse méso-xérophile à Beachypode, Pelouse xérophile), considérés à juste titre dans l'étude comme présentant un enjeu « assez fort à fort » de conservation. L'étude d'impact présente en page 91 une cartographie des enjeux hiérarchisés en termes d'habitats.

Les investigations flore mettent en évidence une grande richesse floristique, avec 199 espèces recensées, dont une espèce à enjeu très fort (Crapaudine de Guillon), quatre espèces à enjeu fort (Sabline des Chaumes, Armoise blanche, Lunetière de Guillon, Cytisus supinus) et dix espèces à enjeu assez fort.

Au titre des inventaires de la faune, on note plusieurs espèces de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Petit et Grand rhinolophe), d'amphibiens (Grenouille commune), de reptiles (Couleuvre d'esculape, couleuvre verte et jaune, Lézard vert, Lézard des murailles), de papillons (Azuré bleu céleste, Azuré porte-queue, Céphale, Mélité orangé, ...) d'odonates (Cordulie à corps fin, Agrion Jouvencelle,...), d'orthoptères (mante religieuse, Empuse pénnée, ...) et d'oiseaux (Circaète Jean le blanc, Gros-bec casse noyaux Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Chardonneret élégant, Milan noir...).

Le site d'implantation présente des enjeux écologiques particulièrement importants, comme en atteste la cartographie des enjeux globaux figurant en page 130, reprise ci-après, qui indique par erreur en légende «enjeux flore ».



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 130

Les enjeux écologiques du site sont également confirmés par l'Atlas de la biodiversité communale de Mouthiers-sur-Boëme (Charente nature – 2018). Dans ce document, disponible sur internet, l'intérêt du site est confirmé pour les différentes espèces identifiées dans l'étude d'impact, mais aussi pour d'autres espèces d'amphibiens comme le Crapaud calamite, observé uniquement dans la carrière, d'oiseaux avec l'observation du Pipit rousseline en période de nidification, ou de flore protégée comme l'Argyrolage de Zanon ou le Nerprun des rochers.

**Compte-tenu de l'intérêt du site pour la faune et la flore incomplètement pris en compte dans l'étude d'impact, la MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser les éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement.**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur relativement isolé, au sein d'un massif forestier sur le plateau dominant la vallée de la Boëme. Façonné par l'ancienne exploitation de matériaux, le site présente aujourd'hui un paysage à la fois singulier et riche du fait de la végétation qui s'y est installée, comme en atteste les nombreuses photographies figurant dans le dossier.

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet est situé en zone N du zonage du Plan Local d'urbanisme, dont le règlement autorise les parcs photovoltaïques au sol sous réserve « *de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire sans détergent, bacs de rétentions au niveau des postes) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant plus particulièrement la présence du périmètre de protection rapproché d'alimentation en eau potable, le projet limite les excavations en prévoyant des structures métalliques posées sur des blocs en béton à même le sol. L'étude précise que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du Ponty seront respectées. Or, le projet contribue à la destruction d'habitats boisés, prévoit des constructions (postes onduleurs et poste de livraison), ainsi que des tranchées pour les câbles, qui apparaissent en contradiction avec ces prescriptions. **Des compléments d'explication sont attendus sur ce point.**

Concernant les zones humides, il y a lieu de quantifier l'impact du projet sur ces secteurs et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidence non nulle.

Concernant **le milieu naturel**, le projet entraîne la perte d'habitats boisés, d'habitats arbustifs et d'habitats ouverts, dont certains (pelouses) d'intérêt communautaire prioritaires, qui constituent des sites d'alimentation pour les oiseaux, reptiles, mammifères, insectes, ainsi que des sites de reproduction et de repos pour une partie de ces cortèges.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact intègre une quantification des impacts sur les habitats en ne prenant en compte que les surfaces détruites par les longrines, les postes et les voiries. L'étude d'impact n'apporte cependant pas d'éléments permettant de démontrer l'absence d'impacts résiduels sur les habitats naturels sous ou entre les panneaux photovoltaïques. **La MRAe recommande d'apporter des compléments de justification sur ce point, en réévaluant l'impact du projet sur les habitats naturels et en prolongeant en conséquence leurs mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.**

Concernant la faune, l'étude d'impact présente une estimation des surfaces d'habitats d'espèces détruites, dont environ 0,9 ha de boisements et fourrés (habitat de repos et de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux) ainsi qu'une surface évaluée à 0,8 ha de pelouses (qui ne prend en compte que la surface sous longrines, postes et voiries) constituant également des espaces de repos, d'alimentation ou de chasse. **À l'instar de la remarque pour les habitats naturels, il y a également lieu pour le porteur de projet de prendre en compte les surfaces sous et entre les panneaux dans le bilan des surfaces impactées pour la faune.**

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction (adaptation du planning de chantier, mise en défens des zones sensibles, protocole d'abattage des arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères) et d'accompagnement (entretien adapté de la végétation sous les panneaux, programme de lutte contre les espèces invasives, suivi de la Crapaudine de Guillon, suivi des mesures en phase chantier, gestion écologique des espaces évités).

L'étude d'impact ne quantifie cependant pas l'impact résiduel du projet (après application des mesures de réduction) sur les espèces protégées et habitats d'espèces protégées, **ce qui n'est pas satisfaisant**. Il est rappelé à cet égard que la **destruction des espèces protégées** présentes sur le site et (dans certains cas) de leurs habitats de repos et de reproduction est **interdite** en application des articles L411-1 et suivants, et

que les conditions de dérogation restent restrictives (raison d'intérêt public majeur, absence d'autres solutions satisfaisantes).

Concernant le **milieu humain**, le projet contribue à modifier sensiblement le paysage considéré dans l'analyse de l'état initial comme à la fois singulier et riche du fait de la végétation qui s'y est installée. Les incidences paysagères du projet sont fortes, comme l'atteste le photomontage figurant en page 244 de l'étude d'impact.



Photomontage du projet – extrait étude d'impact page 244

#### **II.4 Justifications et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact présente en pages 204 et suivantes les raisons pour lesquelles le projet a été retenu en précisant qu'aucune solution de substitution n'a été examinée du fait que le projet s'implante sur le site d'une ancienne exploitation *"marqué par l'activité humaine et ne vient donc pas a priori à l'encontre ni de l'environnement, ni de l'agriculture du territoire"*.

L'étude considère également en page 24 que *"l'ancienne carrière n'est plus utilisée par aucune activité économique, pas même agricole ; elle forme donc une emprise libre (en friche), sur laquelle il paraît opportun de «redonner vie» à cet espace en y installant un équipement public de production d'énergie renouvelable"*.

La Mission régionale de l'Autorité environnementale relève une **contradiction** entre les arguments avancés par le porteur de projet pour le choix du site, et les éléments figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact qui, bien que restant à compléter, montrent au contraire un **fort intérêt** du site pour le milieu naturel (les panneaux sont implantés sur des secteurs majoritairement à enjeu fort ou assez fort).

**La richesse écologique et paysagère du site aurait dû conduire le porteur de projet à étudier d'autres possibilités d'implantation, plus adaptées à la mise en oeuvre d'une centrale photovoltaïque.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de pierres calcaires sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme en Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux écologiques forts du site d'implantation qui témoignent du processus de renaturation du site depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière en 1999. Le volet milieu naturel reste à compléter substantiellement, tant dans la partie relative à l'état initial que dans l'analyse des incidences du projet.

À cet égard, il y a lieu pour le porteur de projet de prendre en compte les surfaces sous et entre les panneaux dans le bilan des impacts du projet sur les habitats naturels et la faune, et de prolonger en conséquence leurs mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation.

En outre, la richesse écologique et paysagère du site devrait conduire le porteur de projet à étudier et comparer d'autres possibilités d'implantation de la centrale.

Le dossier soulève également des interrogations quant au respect des prescriptions associées au captage d'alimentation en eau potable du Ponty qu'il convient précisément d'examiner.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES